

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 1/3/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON FRIDAY, MARCH 8, 2002.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS

OTTAWA, 1/3/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE VENDREDI 8 MARS 2002, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada - c. - Danielle Goulet (Qué.) (Civile) (27939)*
 2. *Transamerica Life Insurance Company of Canada - v. - Maria Oldfield (Ont.) (Civil) (28163)*
 3. *Janine Bailey - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada, The Public Service Commission - and between - Elisabeth Lavoie, Jeanne To-Thanh-Hien - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada, The Public Service Commission - and - Center for Research-Action on Race Relations ["CRARR"] (FC) (Civil) (27427)*
-

27939 TRANSAMERICA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA v. DANIELLE GOULET

Commercial law - Insurance law - Public order - Life insurance - Death of insured during commission of criminal offence - Considering public order prohibiting insured or beneficiaries from benefiting from crime, whether Quebec Court of Appeal justified in distinguishing, for payment of insured amount, between estate and designated beneficiary despite article 2550 C.C.L.C. - Considering public order not requiring insured to act intentionally for materialization of insured risk, whether Quebec Court of Appeal justified in examining intent of insured at the time offence committed - Whether law requires insurer to include clause in policy excluding what public order prohibits.

Respondent is seeking from the Transamerica insurance company the benefit of a life insurance policy taken out by her husband, Roger Arbic, on his life, and designating the Respondent, his wife, as beneficiary. Insured died while planting a bomb in a car he did not own in the Dorval Airport parking lot, thereby committing a criminal offence. Since the insured died while committing a criminal offence, the insurer refuses to pay the face amount.

Origin: Quebec
Court File No: 27939
Decision of the Court of Appeal: March 29, 2000
Counsel: René Vallerand for the Appellant
Jean Blaquière for the Respondent

27939 COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA c. DANIELLE GOULET

Droit commercial - Droit des assurances - Ordre public - Assurance vie - Décès de l'assuré lors de la perpétration d'un acte criminel - L'ordre public empêchant l'assuré ou ses ayants-droit de bénéficier de son crime, la Cour d'appel du Québec avait-elle raison de faire une distinction - pour le paiement de la somme assurée - entre la succession et le bénéficiaire désigné, malgré l'art. 2550 C.c.B-C? - La règle d'ordre public n'exigeant pas que l'assuré ait intentionnellement agi pour réaliser le risque assuré, la Cour d'appel du Québec avait-elle raison d'examiner l'intention de l'assuré au moment où il accomplissait un acte criminel? - La loi exige-t-elle que l'assureur ajoute à sa police une clause particulière pour exclure ce qui est contraire à l'ordre public?

L'intimée réclame de la compagnie d'assurance-vie Transamerica le produit d'une police d'assurance-vie souscrite par son époux Roger Arbic sur sa vie et désignant son épouse, l'intimée, comme bénéficiaire. L'assuré est décédé alors qu'il installait une bombe dans une voiture ne lui appartenant pas dans le stationnement de l'aéroport de Dorval, commettant ainsi un acte criminel. L'assuré étant décédé lors de la perpétration d'un acte criminel, l'assureur refuse de payer le capital assuré.

Origine: Québec
N° du greffe: 27939
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mars 2000
Avocats: Me René Vallerand pour l'appelante
Me Jean Blaquière pour l'intimée

28163 TRANSAMERICA LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA v. MARIA OLDFIELD

Commercial law - Insurance law - Life-insurance - Public policy - Interpretation of insurance contract - Death occurred after bag of cocaine swallowed by the insured leaked - Criminal act - Whether courts below erred in permitting a designated beneficiary of an insurance policy on the life of the policy owner to recover the insurance proceeds where the policy owner died in the course of and as a result of committing a criminal act - If the answer is yes, whether this case is excepted from the rule because of Oldfield's separation agreement.

The respondent and the insured were married on April 1, 1984. They had two children. They were separated in January, 1995 and did not get divorced. Although there was no written separation agreement, the Respondent and her husband had an oral agreement that he would maintain life insurance coverage to provide child and spousal support until the children reached the age of eighteen, with the Respondent to be kept as the beneficiary of the insurance proceeds. At the time of their separation, there were four insurance policies. One of the policies, in the amount of \$250,000 was issued by the Appellant Transamerica Life Insurance Company.

On April 27, 1996, the insured died in Bolivia. The cause of death was cardio-respiratory arrest due to cocaine intoxication resulting from the release of cocaine due to the rupture of one of 30 bags or condoms of cocaine which were found in the insured's stomach. The Bolivian coroner reported that the insured's death was accidental.

The proximate cause of the insured's death was his own criminal act in ingesting narcotics. The act of the insured was contrary to public policy, the laws of Canada (ss. 3(1) and (2) of the *Narcotics Control Act*, R.S.C. 1985, c. N-1) and the laws of Bolivia. Consequently, the Appellant took the position that the Respondent was precluded from receiving the proceeds of the insurance on the life of the insured on the ground that a person should not be allowed to insure against his or her own criminal act irrespective of the ultimate beneficiary of the insurance policy.

On December 18, 1998, the lower court held that the rule of public policy that the courts will not recognize a benefit accruing to a criminal from his or her crime did not bar the claim of the Respondent. The appeal was dismissed by the Court of Appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28163
Judgment of the Court of Appeal:	August 1, 2000
Counsel:	Kirk F. Stevens and Paul J. Bates for the Appellant Alfred M. Kwinter for the Respondent

28163 LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE TRANSAMERICA DU CANADA c. MARIA OLDFIELD

Droit commercial - Droit des assurances - Assurance-vie - Ordre public - Interprétation d'un contrat d'assurance - Décès survenu après la rupture du sac de cocaïne avalé par l'assuré - Acte criminel - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils commis une erreur en permettant à la bénéficiaire désignée d'une police d'assurance-vie sur la vie du propriétaire de la police de recouvrer le produit de l'assurance après que le propriétaire de la police est décédé au cours et à cause de la perpétration d'un acte criminel? - Le cas échéant, la présente affaire fait-elle exception à la règle en raison de la convention de séparation de Mme Oldfield?

L'intimée et l'assuré se sont mariés le 1^{er} avril 1984. Deux enfants sont issus de leur union. Ils se sont séparés en janvier 1995 et n'ont jamais divorcé. Malgré l'existence d'une convention écrite de séparation, l'intimée et son époux avaient conclu une convention orale selon laquelle il conserverait une assurance-vie pour assurer des aliments à l'intimée et aux enfants jusqu'à ce que ces derniers atteignent l'âge de 18 ans, l'intimée devant demeurer la bénéficiaire désignée du produit de l'assurance. Au moment de la séparation, quatre polices d'assurance étaient en vigueur. L'une des polices, dont le montant s'élevait à 250 000 \$, a été délivrée par l'a Compagnie d'assurance-vie Transamerica, appelante.

Le 27 avril 1996, l'assuré est décédé en Bolivie. La cause du décès est un arrêt cardiorespiratoire dû à une intoxication à la cocaïne résultant de l'absorption de cocaïne à la suite de la rupture de l'un des 30 sacs ou condoms remplis de

cocaine retrouvés dans l'estomac de l'assuré. Dans son rapport, le coroner bolivien a qualifié le décès de l'assuré d'accidentel.

La cause directe du décès de l'assuré était sa propre conduite criminelle consistant à ingérer des stupéfiants. La conduite de l'assuré était contraire à l'ordre public, aux lois canadiennes (par. 3(1) et (2) de la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. (1985), ch. N-1) et aux lois boliviennes. Par conséquent, l'appelante a soutenu que l'intimée ne pouvait pas recevoir le produit de l'assurance sur la vie de l'assuré parce qu'une personne ne doit pas être autorisée à s'assurer contre sa propre conduite criminelle, peu importe qui bénéficie en bout de ligne de la police d'assurance.

Le 18 décembre 1998, le tribunal de première instance a statué que la règle de l'ordre public selon laquelle les tribunaux ne reconnaîtront pas à un criminel un avantage issu de son propre crime ne faisait pas obstacle à la demande de l'intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28163
Jugement de la Cour d'appel :	le 1 ^{er} août 2000
Avocats :	Kirk F. Stevens et Paul J. Bates pour l'appelante Alfred M. Kwinter pour l'intimée

27427 **JANINE BAILEY v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA ET AL and ELISABETH LAVOIE ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA ET AL**

Constitutional law - Canadian Charter - Civil - Civil rights - Equality - Whether s. 15(1) of the Charter protects against discrimination between citizens and non-citizens in referral to open competitions for positions in the Federal Public Service - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that it did not - *Public Service Employment Act*, R.S.C., c. P-33, s. 16(4)(c).

The Appellant Janine Bailey is a Dutch citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in November 1986, and was eligible to become a Canadian citizen in November 1989. If she became a Canadian citizen, she would have to relinquish her Dutch citizenship. In June 1987, she received a short-term appointment with the Canada Employment and Immigration Commission. Between then and 1992, she applied for a number of positions as an immigration counsellor, but was virtually unable to compete in open competitions and did not obtain a position.

The Appellant Elisabeth Lavoie is an Austrian citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in June 1988, and was eligible to become a Canadian citizen in June 1991. By becoming a Canadian citizen, she would have lost her Austrian citizenship, thereby limiting her opportunities for future employment in the Public Service of Austria. After twenty-two weeks of work in a series of short contracts with the Department of Supply and Services, her application for a permanent position was refused by the Public Service Commission because a qualified Canadian citizen was available.

The Appellant Jeanne To Thanh Hien is a French citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in 1987 and a Canadian citizen in 1991. She was able to retain her French citizenship. As a permanent resident, she encountered difficulties in obtaining employment in the Canadian Public Service. She secured a part-time position as a French language editor for the House of Commons, and later moved through a series of short-term appointments, but was unable to secure positions to suit her qualifications.

All three Appellants sought declaratory relief and damages on constitutional grounds due to the application of s. 16(4)(c) of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1985, c. P-33 (the "*Act*"), arguing that it breached s. 15(1) of the *Charter*. The discretionary citizenship preference expressed in s. 16(4)(c) applies at the candidate referral stage. The preference applies to open competitions, in which persons inside and outside the public service are eligible to compete. In these cases, the Respondent exercised its discretion under s. 16(4)(c) in accordance with guidelines in effect during the relevant period. Those guidelines state that the citizenship preference does not exclude non-Canadians from competing in open

competitions or from being accepted into candidate inventories, but that non-citizens will not be referred as candidates until the inventory of qualified Canadian candidates has been exhausted.

The trial judge found that the Appellants had been discriminated against, but that s. 16(4)(c) was saved by s. 1 of the *Charte*. The majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27427
Judgment of the Court of Appeal:	May 19, 1999
Counsel:	Andrew Raven/David Yazbeck for the Appellant Bailey David Jewitt for the Appellants Lavoie and To Thanh Hien Graham Garton Q.C./Yvonne Milosevic for the Respondent

27427 **JANINE BAILEY c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET AL. et
ELISABETH LAVOIE ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET AL.**

Droit constitutionnel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Civil - Droits civils - Droit à l'égalité - Le par. 15(1) de la *Charte* interdit-il la discrimination entre un citoyen et un non-citoyen dans le cadre d'un concours public visant à doter un poste dans la Fonction publique fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en répondant par la négative à cette question? - *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C., ch. P-33, al. 16(4)c.

L'appelante Janine Bailey est citoyenne néerlandaise et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en novembre 1986 et admissible à la citoyenneté canadienne en novembre 1989. Si elle acquerrait la citoyenneté canadienne, elle devrait renoncer à sa citoyenneté néerlandaise. En juin 1987, elle a obtenu une nomination de courte durée à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Entre ce moment et 1992, elle a présenté sa candidature à un certain nombre de postes en tant que conseillère à l'immigration, mais il lui était pratiquement impossible de participer à un concours public, et elle n'a pas obtenu de poste.

L'appelante Elisabeth Lavoie est citoyenne de l'Autriche et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en juin 1988 et admissible à la citoyenneté canadienne en juin 1991. Si elle devenait citoyenne canadienne, elle perdrait sa citoyenneté autrichienne, ce qui réduirait ses possibilités d'emploi ultérieur au sein de la Fonction publique autrichienne. Après avoir travaillé 22 semaines dans le cadre d'une série de contrats de courte durée au sein du ministère des Approvisionnements et Services, un poste permanent lui a été refusé par la Commission de la Fonction publique pour le motif qu'un citoyen canadien compétent était disposé à occuper ce poste.

L'appelante Jeanne To Thanh Hien est citoyenne française et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en 1987, puis citoyenne canadienne en 1991. Elle a pu conserver sa citoyenneté française. En tant que résidente permanente, elle a éprouvé des difficultés à obtenir de l'emploi au sein de la Fonction publique du Canada. Elle a occupé un poste à temps partiel à titre de réviseur de langue française à la Chambre des communes, puis elle a bénéficié d'une série de nominations de courte durée, mais elle n'a jamais pu obtenir de postes correspondant à ses compétences.

Les trois appelantes demandent un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts. Elle soutiennent que l'application de l'al. 16(4)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* enfreint viole le par. 15(1) de la *Charte*. La préférence discrétionnaire accordée aux citoyens canadiens à l'al. 16(4)c) s'applique au stade de la présentation du postulant. La préférence s'applique aux concours publics qui sont ouverts aux membres et non-membres de la Fonction publique. Dans ces cas, l'intimée a exercé le pouvoir discrétionnaire conféré à l'al. 16(4)c) conformément aux lignes directrices alors applicables. Suivant ces lignes directrices, la préférence accordée aux citoyens canadiens n'empêchent pas un non-Canadien de participer à un concours public ou de voir son nom inscrit sur une liste d'admissibilité, mais sa candidature ne sera pas présentée avant que la liste des postulants canadiens qualifiés n'ait été épuisée.

Le juge de première instance a conclu que les appelantes avaient été victimes de discrimination, mais que l'al. 16(4)c) était sauvegardé par l'article premier de la *Charte*. La majorité des juges de la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Cour d'appel fédérale
N° du dossier : 27427
Jugement de la Cour d'appel : 19 mai 1999
Avocats : Andrew Raven/David Yazbeck, pour l'appelante Bailey
David Jewitt, pour les appelantes Lavoie et To Thanh Hien
Graham Garton, c.r./Yvonne Milosevic, pour l'intimée
